



Arrêt

n° 211 627 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEBRUYNE
Avenue Louise 5000
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018 par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant » prise à son encontre le 9 octobre 2018 et notifiée le 18 octobre 2018.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le même jour visant à enjoindre la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa et à la notifier « dans les 48h de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 210.554 du 4 octobre 2018 de ce Conseil.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 9 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue de poursuivre des études sur le territoire belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2018. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant ce Conseil qui a suspendu son exécution par un arrêt n°210.554 du 4 octobre 2018.

1.2. En date du 9 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant, lui notifiée le 18 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celui-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :

- Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2017, l'intéressé a entamé une Licence 1 en Physique et Mécanique auprès de l'Université de Douala.

- L'intéressé souhaite suivre en Belgique une septième année à l'Athénée Royal Jules Bara. Il convient de noter que l'intéressé détient un baccalauréat et que son équivalence lui donne un accès direct aux études supérieures en Belgique envisagées dès à présent en aérotechnique (type court). Ainsi, le projet de l'intéressé visant à effectuer une septième année préparatoire représente, non seulement une régression au vu des possibilités d'accès actuelles de l'intéressé à l'enseignement supérieur en Belgique, mais de plus, ce même projet représente une régression par rapport à son parcours académique, attendu qu'il a déjà entamé une formation de type universitaire au pays d'origine et qu'il souhaite entreprendre une formation de type secondaire en Belgique. La réalité de ce projet n'est donc pas avérée, puisqu'il a déjà les prérequis nécessaires pour entamer le cycle souhaité dans l'enseignement supérieur de type court ou long de plein exercice.

En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressé même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressé n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée ».

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence au motif que le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, condition prévue à l'article

39/82 de la loi du 15 décembre 1980 pour se mouvoir en extrême urgence et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant est en principe fondé à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle posée par le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières conditions susmentionnées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« [II] fait, de par la décision qui lui a été notifiée le 18.09.2018 l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique.

[II] a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une année préparatoire, les cours débutant de façon imminente et [lui-même] devant être présent aux cours pour le 31 octobre 2018 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, [il] ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que la demande de visa introduite par le requérant en vue de poursuivre des études sur le territoire belge a fait l'objet d'une première décision de refus de visa en date du 4 septembre 2018 contre laquelle il a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a suspendu son exécution par un arrêt n°210.554 du 4 octobre 2018 et qu'en date du 9 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa lui notifiée le 18 octobre 2018. Il ressort toutefois du dossier administratif qu'en date du 12 octobre 2018, « la section visa » a envoyé un courriel au requérant l'informant qu'une nouvelle décision de refus de visa avait été prise à son encontre et l'invitant à récupérer son dossier comportant « la lettre de refus qui en précise les raisons ». Ledit courriel précisait également ce qui suit « Si vous ne pouvez pas vous présenter personnellement, vous pouvez donner une autorisation par procuration écrite à une tierce personne ». Le 12 octobre 2018, il a également été porté à la connaissance du conseil du requérant qu'une décision était intervenue le 9 octobre 2018 quant à la demande de visa du requérant. Le Conseil constate toutefois qu'en se présentant le 18 octobre 2018 à l'ambassade de Belgique à Yaoundé pour se voir notifier la décision de refus de visa déjà prise à son encontre le 12 octobre 2018, le requérant n'a de toute évidence pas fait montre de diligence et ce alors qu'il ne pouvait ignorer que l'introduction d'un nouveau recours contre cette décision nécessiterait un certain délai et qu'il se devait d'être présent sur le sol belge au plus tard le 31 octobre 2018 pour y assister aux cours. Dès lors, il appert que le requérant s'est placé lui-même dans la situation qu'il dénonce soit la perte d'une année académique « retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi », en manière telle que, par son attentisme, le requérant est à la source du préjudice qu'il invoque.

Entendu à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, n'a fourni aucune explication utile de nature renverser les constats qui précèdent, arguant de difficultés rencontrées auprès de l'ambassade, lesquelles n'apparaissent pas sérieuses et ne sont relayées par aucun commencement de preuve.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf*r notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S. SEGHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

V. DELAHAUT